

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Acquisition d'un terrain sis pendants de calonne à DIVION (62460) cadastré section AG numéro 419

Le président d'Artois Mobilités

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président du SMT Artois-Gohelle ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que les vendeurs, M. DUFOREST et Mme HELLE et l'acquéreur, Artois Mobilités, se sont mis d'accord pour le transfert de propriété des terrains sis Pendants de Calonne à DIVION (62460) cadastré section AG numéro 419;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : **D'ACQUÉRIR**, auprès de M. DUFOREST et Mme HELLE vendeurs, un terrain sis endants de Calonne à DIVION (62460) cadastré section AG numéro 419 pour une superficie totale de 76ca au prix de 3 800€ auxquels s'adjoindront les frais d'actes à la charge d'Artois Mobilités

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 de(s) exercice(s) considéré(s) au chapitre 21, article 2111.

Publication le : 04/10/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 04/10/2023

Certifié exécutoire le 04/10/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 21/09/2023

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.